

NOTE AP-HP N° PHS-13-97

Paris, le 15/09/97

NOTE

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux,
des Services Généraux
et de l'Etablissement de Transfusion Sanguine

OBJET : Accident de Service – Saisine de la Commission de Réforme – Rappel.

A l'occasion de la prochaine mise en application de « GIPSIE A.T. » au 1^{er} janvier 1998, il m'apparaît important de rappeler qu'en cas de doute sur l'imputabilité au service d'un accident survenu à un agent titulaire ou stagiaire, il convient de transmettre l'intégralité des pièces relatives à ce dossier au Secrétariat de la Commission de Réforme de l'AP-HP, **avant** de prendre toute décision de refus d'imputabilité.

Le logiciel rendra en effet nécessaire la saisine de la date de l'avis de la Commission de Réforme pour qu'elle apparaisse dans les visas d'une telle décision.

En application de l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, cette instance consultative est en effet compétente pour apprécier la preuve de l'imputabilité au service de **l'accident survenu au fonctionnaire, dans l'exercice normal de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci**, notamment au cours des trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

En la matière, la notion de présomption d'imputabilité ne s'applique pas directement aux accidents de service.

Mais, de récentes jurisprudences ont modifié la définition de l'accident figurant au paragraphe 5.1.1 de la circulaire n° 89-1711 du 30 janvier 1989 (Voir « Présences au travail », volume 2, Tome 1, Pages G1/C1).

Ainsi, « l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion au corps humain » n'est plus uniquement opposable au fonctionnaire.

En effet, l'imputabilité au service d'un accident a été reconnue pour « toute lésion survenue au temps et au lieu de l'activité professionnelle... sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère à l'accomplissement de l'activité professionnelle » (Tribunal Administratif de Besançon – 12.12.96 – M. Bouhelier).

Par ailleurs, « une lésion, suivie du décès n'ayant eu pour cause ni l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur ni un effort physique exceptionnel, n'a pas été reconnu imputable au service » (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 19.12.96 – M^{me} Anaya).

En conséquence, je vous invite à saisir la Commission de Réforme pour avis préalable, lorsque au cours de l'enquête administrative, les éléments en votre possession ne vous permettent pas de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou lorsque l'avis émis par le médecin de contrôle vous conduit à envisager un refus d'imputabilité.

Cette instance est également saisie en cas de recours gracieux formulé par l'agent, auprès du Directeur Général. La décision est alors prise sur délégation de celui-ci, par la Direction du Personnel et des Relations Sociales.

Pour le Directeur du Personnel et des Relations Sociales
Le Chef du Département

Le Chef du Département
Statut et Réglementation

Philippe SIBEUD

de l'Expertise et de l'Innovation
au Travail

Henri POINSIGNON

Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

« Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » (décret n° 85-1198 du 14.11.1985, effet 21.11.1985)

(Journal officiel du 19 novembre 1985)

Mise à jour au 1^{er} septembre 1992

Décret 85-1198 du 14 novembre 1985

Article 25

Une commission de réforme est constituée dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. Chaque commission est compétente pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans son département. La composition et le fonctionnement des commissions de réforme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique territoriale, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur compétent.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraites.

Les énonciations de cette décision ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession.

La Caisse nationale peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales. Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis au présent titre pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Les agents de ces services sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.